



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2013-375

fixant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 modifiant les articles L331-1, L331-4 et L331-6 du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles L.331.1 à L.331.11 du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles R 331.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles L 312.5 et L312.6 du code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant les articles R331-1, R331-4, R331-5, R331-6 et R331-7 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 fixant le schéma directeur départemental des structures de la Savoie

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 9 novembre 2012,

VU l'avis de la Chambre départementale d'agriculture émis le 18 décembre 2012,

VU l'avis du Conseil Général de la Savoie émis le 15 mars 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDS) détermine pour le département de la Savoie :

- Les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles,
- La Surface Minimum d'Installation,
- L'Unité de Référence,
- Les coefficients d'équivalence définis en annexe 1,
- Les seuils de production définis en annexe 2,
- les plafonds de surfaces départemental défini en annexe 3,
- Les seuils de déclenchement du contrôle des structures.

Article 1^{er} : Orientations de la politique d'aménagement des structures agricoles

Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors-sol au sein d'une exploitation agricole, quel que soit la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci, et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

L'objectif prioritaire de la politique d'aménagement des structures agricoles est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

Elle vise, en outre, à :

- ✓ maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations économiquement viables sur l'ensemble du territoire départemental ;
- ✓ favoriser l'installation des agriculteurs y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.
- ✓ conforter les exploitations agricoles dont le foncier est inférieur au plafond de surface départemental défini en annexe 3 ;
- ✓ empêcher le démembrement d'exploitations viables, notamment celles pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ;

- ✓ protéger une exploitation viable des conséquences de la remise en cause par les propriétaires fonciers des titres de jouissance en vertu desquels les biens fonciers sont mis en valeur, notamment les conventions pluriannuelles de pâturage ;
- ✓ favoriser l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluri-actifs notamment en zone de montagne ;
- ✓ permettre l'amélioration du parcellaire agricole du département de la Savoie.

Article 2 : Soumission des demandes d'autorisation d'exploiter à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Dans tous les cas, les candidats doivent obligatoirement avoir informé tous les propriétaires des parcelles concernées par la reprise.

Les demandes d'autorisation d'exploiter sont soumises à l'avis de la CDOA dans les cas suivants :

1. si les biens sur lesquels porte la demande ont fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande. Dans ce cas, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la même séance de la commission ayant lieu immédiatement après le délai de 3 mois.
2. si la reprise envisagée correspond à une l'une des conditions suivantes :
 - a) Les biens ne sont pas libres de location ;
 - b) Les biens font l'objet d'une location et l'exploitant en place ne consent pas à la reprise ;
3. si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDS) et les critères de l'article 7 du présent arrêté.

Dans les autres cas, les demandes d'autorisation d'exploiter sont présentées pour information à la CDOA.

Article 3 : Régime déclaratif, dossiers non soumis à autorisation, autres opérations SAFER

Dans le cadre du régime déclaratif mis en place par l'article L. 331-2 du code rural modifié par le décret du 14 mai 2007, les services de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT) présenteront pour information à la CDOA :

1. les dossiers dont les critères définissent qu'ils sont non soumis à autorisation d'exploiter lorsque toutes les conditions ci-dessous sont remplies :
 - a) le repreneur dispose de la capacité agricole ;
 - b) la surface avant ou après reprise est inférieure à 1UR en tenant compte des coefficients de pondération liés aux cultures spécialisées ou hors-sol fixés en annexe 1 ;
 - c) l'exploitation du cédant ne doit pas passer sous le seuil d'une demi UR ;
2. les déclarations de reprise de biens de famille lorsque toutes les conditions ci-dessous sont remplies :
 - a) le repreneur dispose de la capacité agricole ;
 - b) les biens sont libres au jour de la reprise ou si l'exploitant en place consent à la reprise ;
 - c) les biens sont propriété d'un parent ou allié jusqu'au 3^e degré depuis 9 ans au moins ;
3. Les opérations réalisées par la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), autres que celles prévues à l'article 6 du présent arrêté, sont également soumises à déclaration préalable. Cette déclaration est transmise à DDT par la SAFER sous forme de listing.

Article 4 : La surface minimum d'installation (SMI).

La surface minimum d'installation en polyculture élevage est fixée à **18 hectares** en Savoie.

Pour les autres productions agricoles, elle est déterminée par l'application de coefficients d'équivalence fixés par l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 pour les productions hors-sol.

Article 5 : L'unité de référence (UR)

L'unité de référence en polyculture élevage est fixée à **38 ha** en Savoie.

Pour les autres productions, elle est définie par l'application des coefficients d'équivalence fixés par le SDDS pour les cultures spécialisées et par un décret ministériel pour les productions hors-sol (annexe 2).

Article 6 : Seuils de déclenchement du contrôle des structures

Sont soumises à autorisation les opérations suivantes :

1. Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles, au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède **une Unité de Référence**.

La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable :

- a) lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient associé exploitant ;
 - b) ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux qui en deviennent les associés.
2. Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :
 - a) de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède une **Unité de Référence** , ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;
 - b) de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.
 3. Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :
 - a) dont un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ou a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole ;
 - b) ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;
 - c) il en est de même pour les exploitants pluri-actifs remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle dont les revenus annuels extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du SMIC en vigueur à la date de la demande (soit au 31 décembre de l'année N-1).
 4. Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à **5 km ou 25 km pour les alpages** ;
 5. Les créations ou extensions de capacité des ateliers hors-sol, au-delà des seuils de production fixés par l'article R331-3 du code rural (annexe 2) ;
 6. Les opérations réalisées par les **SAFER**, ayant pour conséquence :
 - a) de supprimer une exploitation agricole égale ou supérieure à **1UR (38ha)** ;
 - b) ou d'agrandir par attribution d'un bien préempté une exploitation dont la surface totale après cession est supérieure à **2UR (76ha)**.

Article 7: Critères d'appréciation des demandes d'autorisation d'exploiter.

L'autorité administrative, après avis de la CDOA en cas de demandes concurrentes ou dans les cas nécessitant un examen particulier, se prononce sur la demande d'autorisation en se conformant aux orientations définies par le présent schéma directeur. Elle doit notamment :

- Observer l'ordre des priorités établi par le SDDS entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations agricoles, en tenant compte de l'intérêt économique et social des parcelles objet de la demande pour l'exploitation candidate ;
- S'assurer, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable ont été considérées ;
- Prendre en compte les biens corporels ou incorporels attachés au fonds dont disposent déjà le ou les demandeurs ainsi que ceux attachés aux biens objets de la demande en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée ;
- Prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ;
- Prendre en compte la participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande dans les conditions prévues à l'article L. 411-59 du code rural ;
- Tenir compte du nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées ;
- Prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics ;
- Prendre en compte la poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique ;
- Tenir compte de l'intérêt environnemental de l'opération.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. Elle peut également être conditionnelle ou temporaire.

Article 8 : Ordre des priorités de la politique d'aménagement des structures

Afin de déterminer si l'opération envisagée par le demandeur relève des priorités installation ou agrandissement, des plafonds de surface sont définis par le présent arrêté en annexe 3. Si l'opération envisagée dépasse ces plafonds de surface, la demande pourra relever du critère de priorité correspondant à l'agrandissement même s'il s'agit d'une installation.

S'agissant des formes sociétaires des exploitations, ces plafonds s'appliquent sur la base du nombre de chef d'exploitation ou d'associés exploitants de moins de 62 ans.

L'application des ordres de priorités doit également se faire sous réserve de ne pas compromettre la viabilité économique des exploitations en place impliquées dans les projets de reprise.

Selon la situation du demandeur et/ou les caractéristiques de son exploitation, les dossiers présentés pour avis en CDOA seront expertisés par la CDOA de la manière suivante :

- priorités 1 : Maintien ou réinstallation d'une exploitation

- 1.1 Réinstallation d'un agriculteur en place, évincé ou exproprié totalement ou partiellement, ou ayant fait l'objet d'une reprise totale ou partielle, si la viabilité de l'exploitation est compromise (cas de grands travaux d'utilité publique);
- 1.2 Maintien ou réinstallation d'une exploitation dont la viabilité économique est compromise notamment par la remise en cause des titres de jouissance en vertu desquels les biens fonciers sont mis en valeur (exemple : fin de contrat de convention pluriannuelle de pâturage), sous réserve que l'agriculteur a entretenu les biens fonciers, biens immobiliers et équipements dans le respect des bonnes pratiques agronomiques, professionnelles et environnementales et a payé régulièrement ses fermages.

- priorités 2 : Installation

On entend par installation :

- les demandes présentées par un candidat répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation (DJA) et si le projet ne conduit pas à dépasser les plafonds de surface définis annexe 3 ;
- les demandes présentées par un candidat dans le cadre d'une installation à titre principal, secondaire ou dans le cadre d'une installation progressive visant à acquérir la capacité agricole ou la surface nécessaire à l'octroi des aides à l'installation et si le projet ne conduit pas à dépasser les plafonds de surfaces définis en annexe 3 ;
- les demandes présentées par un candidat ne répondant pas aux conditions d'octroi des aides à l'installation (âge, capacité professionnelle agricole, surface minimum d'installation...) et si le projet ne conduit pas à dépasser après reprise les plafonds de surfaces définis annexe 3.

Si la surface résultante après reprise est supérieure aux plafond de surfaces figurant à l'annexe 3, la demande relèvera de la priorité de l'agrandissement sauf :

- pour tous les candidats à l'installation ne disposant pas de surface avant la reprise,
- les jeunes agriculteurs installés avec la DJA lorsque les parcelles sont inscrites dans le PDE,
- les candidats à l'installation inscrits dans un programme d'acquisition progressive de la capacité agricole professionnelle agricole par la validation des acquis de l'expérience,
- les candidats à l'installation inscrits dans un stage-reprise conditionnant la validation de leur projet de professionnalisation personnalisé (PPP).

Définition des ordres de priorité :

- 2.1 - Candidat à l'installation ne disposant pas de surface avant la reprise,
 - ✓ ayant un projet de professionnalisation personnalisé (PPP) validé,
 - ✓ ou si le candidat est inscrit dans un stage-reprise conditionnant la validation de son PPP,
 - ✓ ou si le candidat est inscrit dans un programme d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole par la validation des acquis et de l'expérience.
- 2.2 - Jeune agriculteur bénéficiant de la dotation jeune agriculteur (DJA) installé depuis moins de 5 ans si le candidat ne dispose pas de surface avant la reprise,
 - ✓ ou lorsque les surfaces reprises sont inscrites dans son PDE;
- 2.3 - Installation d'un agriculteur âgé de moins de 40 ans, ne répondant pas aux conditions d'octroi des aides de l'État à l'installation, si le candidat ne dispose par de surface avant la reprise;

2.4 - Installation d'un agriculteur âgé de plus de 40 ans, ayant la capacité agricole ou engagé dans un parcours de professionnalisation, si le candidat ne dispose par de surface avant la reprise;

2.5 - Autres candidats à l'installation et si le candidat ne dispose par de surface avant la reprise;

- priorité 3: Agrandissement

On entend par agrandissement d'une exploitation agricole, toute adjonction de parcelle agricole augmentant la surface agricole utile (SAU) d'une exploitation agricole.

Dans le cas de concurrence entre deux candidats relevant de la même priorité, et si les démarches de concertation ont échoué, les membres de la CDOA donneront la priorité à l'exploitant dont les moyens de production et les revenus d'exploitation sont le plus faible.

Définition des ordres de priorité :

3.1 - Agrandissement lorsque la surface résultante est inférieure à une UR par exploitant ou associé exploitant d'une société ;

3.2 - Agrandissement permettant de mieux répondre à des exigences réglementaires, notamment vis-à-vis des contraintes d'épandage, de préservation de la qualité de l'eau, de dispositions relatives à l'urbanisme, de conformité à un cahier des charges ;

3.3 - Intégration à une exploitation de parcelles enclavées en vue de l'amélioration du parcellaire ;

3.4 - Agrandissement lorsque la surface résultante est supérieure à une UR par exploitant ou associé exploitant d'une société mais inférieure au plafonds de surfaces définis en annexe 3 ;

3.5 - Agrandissement ou installation le cas échéant lorsque le projet envisagé conduit l'exploitation à dépasser les plafonds de surfaces définis en annexe 3.

Article 9 : Parcelle de proximité.

Dans le cas de concurrence entre un candidat relevant de la priorité à l'installation et un candidat relevant de la priorité agrandissement, et si les démarches de concertation ont échoué, les membres de la CDOA donneront la priorité à un exploitant dont le bâtiment d'exploitation ou le bâtiment d'élevage est contigu à la parcelle faisant objet de la concurrence.

Article 10 : Parcelles de subsistance (article L732-39 du code rural)

On entend par parcelle de subsistance la surface dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation sans qu'elle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse agricole.

La surface de subsistance est fixée à un (1) hectare en Savoie.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 est abrogé.

Article 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le

12 AVR. 2013

Le Préfet,



Eric JALON

Annexe 1 : Les coefficients d'équivalence des cultures spécialisées servant au déclenchement du contrôle des structures.

Ils servent à déterminer, pour un hectare de chaque culture spécialisée, la surface équivalente en polyculture élevage, c'est à dire la surface pondérée. Pour le département de la Savoie, le coefficient d'équivalence, la surface minimum d'installation et l'unité de référence sont les suivants pour chacune des cultures spécialisées :

	Coefficient	SMI	UR
Polyculture	1	18	38
Culture légumières de plein champ	4	4,5	9,50
Cultures maraîchères			
• plein air	10	1,80	3,80
• sous abris non chauffés	30	0,60	1,26
• sous serres chauffées	72	0,25	0,53
Cultures florales			
• plein air	20	0,90	1,90
• sous abris non chauffés	60	0,30	0,63
• sous serres chauffées	120	0,15	0,32
Viticulture			
• vignes à vins de table	3	6	12,60
• vignes à vins de pays	4	4,5	9,50
• vignes à vins A.O.C.	6	3	6,33
Arboriculture			
• plein vent	4	4,50	9,50
• intensive	6	3	6,33
• petits fruits	6	3	6,33
Pépinières			
• viticoles (greffés, soudés)	15	1,20	2,53
• générales	6	3	6,33
• de plantes ornementales en pot	22,50	0,80	1,69
Tabac	6	3	6,33
Alpages	0,25	72	152
Champignons	30	0,60	1,27
Plantes médicinales et aromatiques	7,2	2,50	5,28
Osiériculture	18	1	2,11

Annexe 2 : Tableau des seuils de productions pour le déclenchement du contrôle des structures

Ces seuils sont fixés et modifiés par décret ministériel.

Nature de la production	Seuil de production (SMI nationale de 25ha)	Seuil de production (UR = 38ha)
Poules pondeuses en batterie ou au sol pour la production d'œufs à consommer	15 000 places	22 800 places
canards à gaver	36 000 têtes par an	54 720 têtes
gavage de palmipèdes gras	1 000 places	1 520 places
Volailles de chair standard (poulets, dindes, pintades)	800 m ²	1 216 m ²
Volailles label et volailles issues de l'agriculture biologique	350 m ²	532m ²
Canards maigres	700 m ²	1 064m ²
Porcs	750 places de truies pour un élevage naisseur	1 140 places
	230 places de truies pour un élevage naisseur engraisseur	350 places

Annexe 3 : Plafonds de surfaces

Tableau de plafond de surface au-delà duquel la priorité n'est pas appliquée			
UR = (en ha)		38	
Nombre de chef d'exploitation agricole ou par associé exploitant âgé de moins de 62 ans	Surface pondérée maximale (après reprise des terres) en UR	en ha	soit par chef d'exploitation agricole ou par associé
1	1,5	57,00	57,00
2	2,7	102,60	51,30
3	3,5	133,00	44,33
4	4,25	161,50	40,38
5	5,25	199,50	39,90
6	6,25	237,50	39,58
au-delà de 6	1 UR par associé suppl		38,00
7	7	266,00	38,00